



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2948 /2007

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°4304/2002 du 12/12/2002
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de SAINTE LEOCADIE,
à partir du forage « F1 FONTRABIOLE »
COMMUNE DE SAINTE LEOCADIE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126- 2 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral n°4304/2002 du 12/12/2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Sainte Léocadie à partir du forage « F1 Fontrabiole » - Commune de Sainte Léocadie ;

VU le relevé et le plan du cadastre fournis à la DDASS le 26/11/2006 par la commune de Sainte Léocadie ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Fontrabiole » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 12/12/2002 a une emprise partielle sur les parcelles n°269 et 270, section B de la commune de Sainte Léocadie et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de parcelles 693 et 697, section B correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n°4304/2002 du 12/12/2002 :

→ l'article 2 est remplacé par « Les parcelles n°693 et 697, section B du cadastre de la commune de Sainte Léocadie sont et doivent rester propriétés de la commune de Sainte Léocadie » ;

→ dans l'article 4 – situation du forage « Fontrabiolo » – les références cadastrales sont remplacées par : « parcelle n°693 – section B » ;

→ le 2nd alinéa de l'article 5.1 – Périmètre de protection immédiate est remplacé par « Il s'étend sur une distance de 10 m en amont de la source « S1 la Soula – Fontrabiolo », de 10 m de chaque côté et de 20 m en aval de cette source de façon à englober l'abri en maçonnerie du forage « Fontrabiolo », sur les parcelles n°693 et 697, section B du cadastre de la commune de Sainte Léocadie. » Plan joint.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Léocadie en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de la mise à jour du document d'urbanisme de la commune,
 - de l'affichage en mairie de Sainte Léocadie pendant une durée de deux mois.

En outre :

- L'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Sainte Léocadie,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Directeur et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etudes,



PERPIGNAN, le 16 AOUT 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Pyrénées Orientales

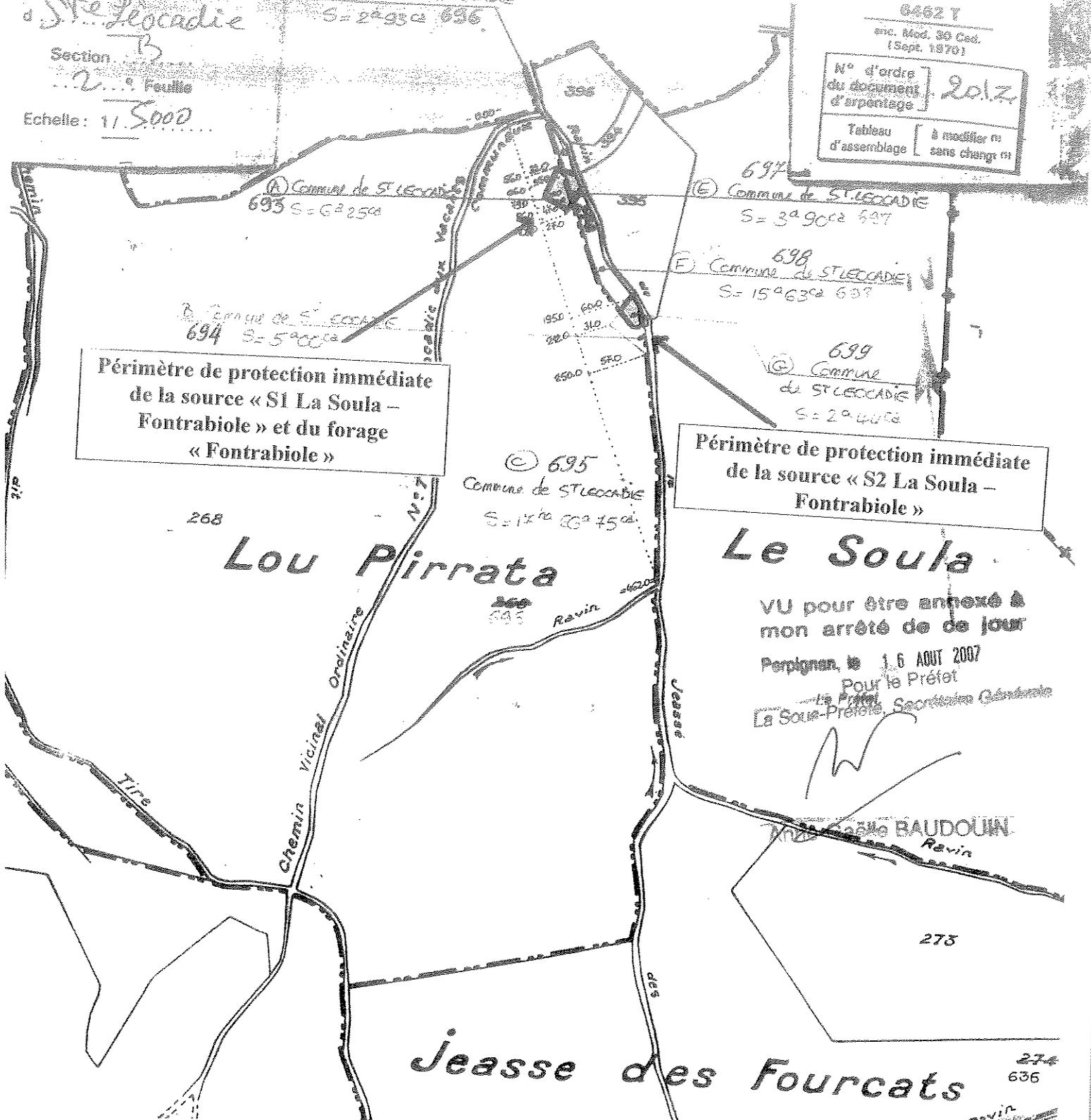


Anne-Gabrielle BAUDOUIN

COMMUNE de **St. Leocadie**
 Section **B**
 Feuille **2**
 Echelle: 1/5000

(D) Commune de **ST. LEOCADIE**
 S = 24932 636

6462 Y
 anc. Mod. 30 Cad.
 (Sept. 1870)
 N° d'ordre du document d'arpentage: **2017**
 Tableau d'assemblage: à modifier ou sans change (1)



Périmètre de protection immédiate de la source « S1 La Soula – Fontrabiole » et du forage « Fontrabiole »

Périmètre de protection immédiate de la source « S2 La Soula – Fontrabiole »

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le 16 AOUT 2007
 Pour le Préfet
 La Soule-Préfète, Secrétaire Générale

M. BAUDOUIN
 Ravin

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽¹⁾, a été établi
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾
 B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____, géomètre à _____ (1)

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

Plan minute établi en vertu de la loi du 30 mars 2007 (Art. 10) en application de l'article 10 de la loi n° 2006-731 du 24 juin 2006 relative à l'égalité territoriale. Le présent document est établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2006-731 du 24 juin 2006 relative à l'égalité territoriale.

Document d'arpentage dressé par M. SUBIRA, Alain
 Géomètre-Expert D.V.L.G.
 à PRADES
 Date: 15/04/2008
 Signature: *[Signature]*

A
 COMMUNE de **ST. LEOCADIE** le 13.04.2008



(1) Avec les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas où les propriétaires ont été rénovés par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué un piquetage sur le terrain. (1) Géomètre ou technicien agréé du Cadastre, etc. l.

0277



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2949 /2007

portant modification

de l'arrêté préfectoral n°4305/2002 du 12/12/2002
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de SAINTE LEOCADIE,
à partir des sources « LA SOULA – FONTRABIOLE »
COMMUNE DE SAINTE LEOCADIE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126- 2 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral n°4305/2002 du 12/12/2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Sainte Léocadie à partir des sources « La Soula - Fontrabiole » - Commune de Sainte Léocadie ;

VU le relevé et le plan du cadastre fournis à la DDASS le 26/11/2006 par la commune de Sainte Léocadie ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection immédiate des sources «La Soula – Fontrabiole » tels que définis dans la déclaration d'utilité publique du 12/12/2002 ont une emprise partielle sur les parcelles n°269, 272 et 395, section B de la commune de Sainte Léocadie et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de parcelles 686, 688, 693, 697 et 699, section B correspondant à l'emprise des périmètres de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n°4305/2002 du 12/12/2002 :

→ l'article 2 est remplacé par « Les parcelles n°686, 688, 693, 697 et 699, section B du cadastre de la commune de Sainte Léocadie sont et doivent rester propriétés de la commune de Sainte Léocadie » ;

→ dans l'article 4 – situation des sources « La Soula – Fontrabiole » – les références cadastrales sont remplacées par :

pour la source « S1 La Soula – Fontrabiole » : parcelle n°693 – section B

pour la source « S2 La Soula – Fontrabiole » : parcelle n°699 – section B

pour la source « S3 La Soula – Fontrabiole » : parcelle n°686 – section B

pour la source « S4 La Soula – Fontrabiole » : parcelle n°688 – section B »

→ l'article 5.1 – Périmètre de protection immédiate - est modifié comme suit

pour la source « S1 La Soula – Fontrabiole » : le second alinéa est remplacé par « Il s'étend sur une distance de 10 m en amont de la source « S1 La Soula - Fontrabiole », de 10 m de chaque côté et de 20 m en aval de cette source de façon à englober l'abri en maçonnerie du forage « Fontrabiole », sur les parcelles n°693 et 697, section B, du cadastre de la commune de Sainte Léocadie ».

pour la source « S2 La Soula – Fontrabiole » : le premier alinéa est remplacé par : « Il s'étend sur une distance de 10 m en amont de la source « S2 La Soula – Fontrabiole » et de 10 m de chaque côté, sur la parcelle n°699, section B, du cadastre de la commune de Sainte Léocadie ».

pour la source « S3 La Soula – Fontrabiole » : le premier alinéa est remplacé par : « Il s'étend sur une distance de 10 m en amont de la source « S3 La Soula – Fontrabiole » et de 10 m de chaque côté, sur la parcelle n°686, section B, du cadastre de la commune de Sainte Léocadie. »

pour la source « S4 La Soula – Fontrabiole » : le premier alinéa est remplacé par : « Il s'étend sur une distance de 10 m en amont de la source « S4 La Soula – Fontrabiole » et de 10 m de chaque côté sur la parcelle n°688, section B, du cadastre de la commune de Sainte Léocadie ».

Les plans sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Léocadie en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de la mise à jour du document d'urbanisme de la commune,
 - de l'affichage en mairie de Sainte Léocadie pendant une durée de deux mois.

En outre :

- L'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Sainte Léocadie,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur,
L'ingénieur d'Etudes,



Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le 16 AOUT 2007

LE PRÉFET
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Geôle BAUDOUIN

COMMUNE

de **St Leocadie**

Section. **B**...

2^e Feuille

Echelle: **1:5000**

6462 T

anc. Art. 30 Cod.
(Sept. 1870)

N° d'ordre
du document
d'arpentage

1995

Tableau
d'assemblage

à modifier (i)
sans change (ii)

(B) Commune de **ST LEOCADIE**
S = 1 ha 22 a 79 ca

(C) Commune de **ST LEOCADIE**
S = 8 a 12 ca

(D) Commune de **ST LEOCADIE**
S = 3 a 75 ca

(E) Commune de **ST LEOCADIE**
S = 2 a 07 ca

**Périmètre de protection immédiate
de la source « S4 La Soula -
Fontrabiolo »**

**Périmètre de protection immédiate
de la source « S3 La Soula -
Fontrabiolo »**

VU pour être approuvé
mon arrêté de ce jour
Perpignan le **16 AOUT 2007**
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, **Secrétaire Générale**

Le Soula

Anne-Gaëlle **BAUDOIN**

Chemin vicinal Ordinaire
Le Soula
269
Ravin
Jasse
des

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽¹⁾, a été établi

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾.

B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾.

C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le

par M. _____, géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de
la chemise 6463.

Document d'arpentage dressé

par M^r **SUBIRA Alain**

Geometre - expert D.P.L.G.

à **P.R.A.D.E.S.**

Date: **15/01/2003**

Signature: _____



Commune de **ST LEOCADIE**

Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par vote de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir
Inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc. 1.
Propriétaire, voisin, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc. 1.

0327



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 16 AOUT 2007

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 2950/2007
PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION DE QUALIFICATION
DE PREMIERE INSTANCE
EN MEDECINE GENERALE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 4111-1, L 4127-1 et L 4131-1 ;

VU le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer dans le département une commission de qualification de première instance en médecine générale ;

Vu la liste communiquée le 02 juillet 2007 par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Pyrénées Orientales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : il est constitué dans le département des Pyrénées Orientales - à compter de la date du présent arrêté et pour une durée limitée au 1^{er} octobre 2010 - une commission de qualification de première instance en médecine générale dont le secrétariat est assuré par le conseil départemental de l'Ordre des médecins et composée comme suit :

◆ **Membre de droit** - ayant voix consultative :

- le médecin inspecteur de la santé publique

◆ **Membres nommés** - ayant voix délibérative :

- M . le Docteur Jean Louis BOLTE, titulaire
- M . le Docteur François JUGANT, suppléant

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0328

- M. le Docteur François GUIU, titulaire
- Mme le Docteur Corinne MILLERET, suppléante
- M. le Docteur Jean François LOEVE, titulaire
- M. le Docteur Francis MOLINER, suppléant
- M. le Docteur Jean Marie PIET, titulaire
- M. le Docteur Jean Paul ORTIZ, suppléant
- M. le Docteur Christian VEDRENNE, titulaire
- M. le Docteur Jacques SOLATGES, suppléant

ARTICLE 2 : le président de la présente commission est élu par les membres ci-dessus désignés lors de la première séance d'installation.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation
 et pour le Secrétaire Général
 empêché ou absent
 Le Secrétaire~~

Pierre-Edouard COLLIEX

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Eric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 16 AOUT 2007

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DE SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 2931 / 2007

PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 628
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Sise 6 avenue des mimosas
66470 SAINTE MARIE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi n° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi n° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre I^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15, 17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1402/2007 du 02/05/2007 portant enregistrement sous le n° 624, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de Mme Marie Louise ROGER épouse PAGNON faisant connaître qu'elle exploite sous couvert d'une Sarl dénommée Pharmacie l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 212 délivrée par arrêté préfectoral du 20/01/1984 sise :

6 avenue des mimosas
66470 SAINTE MARIE

Vu l'acte sous condition suspensive établi le 14/06/2007 relatif à la cession de parts sociales de Mme Marie Louise PAGNON au profit de Melle Emmanuelle PAGNON et de M. Julien PAGNON, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de PERPIGNAN-TET le 14/06/2007 sous le n° 2007/785 - Case n° 22 - Ext 4611 ;

Vu la demande conjointe de Mme Marie Louise PAGNON, Melle Emmanuelle PAGNON et M. Julien PAGNON déposée en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée Pharmacie PAGNON - constituée suivant acte du 06/04/2007 et enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de Perpignan-Têt le 10/04/2007 sous le n° 2007/481 - Case n° 16 -

Considérant que Mme Marie Louise PAGNON, Melle Emmanuelle PAGNON et Julien PAGNON, associés et co-gérants de la Sarl Pharmacie Pagnon, de nationalité française, justifient :

1° être titulaires du Diplôme d'Etat de Pharmacien obtenu par Marie Louise ROGER épouse PAGNON le 15/10/1969 et du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie obtenu le 13/12/2004 par Emmanuelle et Julien PAGNON auprès de la Faculté de Pharmacie de MONTPELLIER ;

2° être propriétaires de la pharmacie qu'ils exploitent conformément aux statuts de la Sarl susnommée et suivant l'acte de cession de parts précité ;

3° être inscrits au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 628 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Marie Louise ROGER épouse PAGNON, Emmanuelle PAGNON et Julien PAGNON, associés et co-gérants de la Sarl Pharmacie PAGNON faisant connaître qu'ils exploitent conjointement l'officine sise :

6 avenue des mimosas
66470 SAINTE MARIE

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au 01/09/2007.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Eric DOAT

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Médecin Inspecteur
de Santé Publique

Dr A. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
"SAINTE EUGENIE" à LE SOLER
N° FINESS : 660785767

n° 3020/2007

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU la signature de la convention pluriannuelle tripartite le 16 décembre 2002 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2007 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables pour 2007 à la Maison de Retraite "Sainte Eugénie" à LE SOLER sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 303 575,41 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MME la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **22 AOUT 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur*



*L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**24 AOUT**...2007

l'Inspectrice,

D. BENET



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3024 /2007

portant

**AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
l'eau des captages « Font d'en Pey » et « Font Eyxen »
par la commune de JIJOLS**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine et notamment les articles R. 1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération de la commune de Jijols en date du 27 septembre 2003 sollicitant l'autorisation du traitement de l'eau des captages « Font d'en Pey » et « Font Eyxen » et le dossier de demande d'autorisation élaboré par GAEA Ingénierie en date de septembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2007,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de Jujols est autorisé à installer et utiliser un système de traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium pour traiter, avant distribution, l'eau en provenance des captages « Font d'en Pey » et « Font Eyxen ».

Les eaux de ces captages sont traitées dans le réservoir du village par injection d'hypochlorite de sodium dans celui-ci. Cette injection devra être asservie au compteur de distribution.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Jujols est autorisé à distribuer au public l'eau des captages « Font d'en Pey » et « Font Eyxen » traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se doter d'une trousse de mesure de chlore afin de surveiller régulièrement le résiduel de chlore en sortie de réservoir et en distribution dans le village.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les mesures de résiduel de chlore.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la mise en service des installations, et des modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

ARTICLE 6 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle des eaux brutes et de l'eau après traitement, au niveau du réservoir.

ARTICLE 7 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Jujols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Jujols,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 23 AOUT 2007

P/ LE PREFET
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé - Régulation - Permanence des soins
et Plans
Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04 68 81 78 62
☎ : 04 68 81 78 86

Arrêté Préfectoral N° 3082 | 07

**portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité
Limitée de Directeurs de Laboratoires**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique , 6ème partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le Décret n° 75-1344 du 30/12/1975 ,modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales ;

Vu le Décret n° 73-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;

Vu le dossier présenté le 19 juillet 2007 relatif au regroupement des laboratoires de Monsieur LLACH et de la SCP DESTIZONS-DUPONT-LANFREY au sein d'une SELARL constituée entre quatre praticiens : Messieurs LLACH, DESTIZONS, DUPONT et Madame LANFREY ;

Vu les justificatifs des compétences des intéressés et les statuts établis par Maître ALBANES ROUCOULES , Avocate de la Société FIDAL - Résidence Le Marylin - 39 bd Kennedy à PERPIGNAN ;

Vu l'avis en date du 07 août 2007 de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre national des Pharmaciens en date du 24 août 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

